

DECRET N°98-289 DU 15 JUILLET 1998

portant ratification de l'accord de prêt n° F/BEN/DEV-ELV signé le 05 février 1998 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du projet de développement de l'élevage phase III.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi 98-023 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt n° F/BEN/DEV-ELV signé le 05 février 1998 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du projet de développement de l'élevage phase III.
- VU la proclamation, le 1er avril 1996, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 98-220 du 15 mai 1998 portant composition du gouvernement,

DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié l'accord de prêt n° F/BEN/DEV-ELV signé le 05 février 1998 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement du projet de développement de l'élevage phase III et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - Le présent Décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 15 Juillet 1998:

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération.



Kolawolé Antoine IDJI.-

Le Ministre du Développement
Rural,



Saley G. SAKA.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MAEC 4 MDR 4
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP
3 JO 1.-

ACCORD DE PRET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE PHASE III)

Q -

Q -

ACCORD DE PRET
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE PHASE III)

No. F/BEN/DEV-ELV.3/98/31

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 03 FÉVRIER 1998 entre le Gouvernement de la République du Bénin (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de Développement de l'élevage Phase III (ci-après dénommé "le Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;
3. ATTENDU QUE la Cellule de gestion du projet au sein de la Direction de l'Elevage du Ministère du Développement Rural sera l'organe d'exécution du Projet ;
4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 Novembre 1989 telles qu'elles ont été amendées (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à huit millions d'unités de compte (8.000.000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Er

12

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er avril ou le 1er octobre, selon celles des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts d'un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Q

Q

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR ET AUTRES CONDITIONS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord, aux termes de la Section 5.01 des Conditions Générales, est également subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions suivantes :

- 1) fournir la preuve de l'affectation à la Cellule de gestion du Projet d'un expert en environnement, d'un socio-économiste, d'un agro-économiste, d'un ingénieur de génie rural, d'un contrôleur de gestion, d'un expert financier et d'un comptable, dont les curricula vitae seront jugés acceptables par le Fonds ;
- 2) fournir la preuve de l'ouverture des deux comptes bancaires dont le premier sera un compte spécial ouvert dans une banque commerciale et destiné à recevoir les fonds du volet crédit à rétrocéder à la Fédération des

G

C

Caisses d'Epargne et de Crédit Agricole Mutuel (FECECAM); le deuxième sera également ouvert dans une banque commerciale et destiné à recevoir les remboursements du prêt accordé à la FECECAM ; les ressources de ce deuxième compte seront rétrocédées de nouveau à la FECECAM ;

- 3) fournir la preuve de l'ouverture d'un compte commun de garantie destiné à recevoir le fonds de garantie dans le cadre des fonds du volet Crédit rétrocédés à la FECECAM et relatifs aux projets financés par le Fonds ;
- 4) communiquer au Fonds les accords de rétrocession portant sur le volet Crédit, conclus avec la FECECAM pour le compte des Unions Régionales des Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel (URCLCAM) et des Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel (CLCAM) du Borgou Sud, du Zou, de l'Oueme et du Mono; les projets d'accords seront soumis à l'approbation préalable du Fonds ;
- 5) s'engager à communiquer au Fonds un plan de désengagement de l'Etat portant sur : a) la cession aux groupements des producteurs des infrastructures construites au niveau des antennes et des superficies non utilisées pour installer de nouveaux agroéleveurs; b) la privatisation du laboratoire vétérinaire de Bohicon et c) la distribution des intrants vétérinaires et zootechniques ;
- 6) s'engager à communiquer au Fonds les protocoles d'accord conclus entre le Gouvernement et les groupements des producteurs, relatifs à la gestion des

Er

C

retenues d'eau et des puits ; les projets de protocole d'accord seront soumis à l'approbation préalable du Fonds ;

7) communiquer au Fonds pour approbation les critères de sélection des candidats agroéleveurs qui seront installés par le projet ;

8) s'engager à communiquer au Fonds les programmes de formation concernant les populations bénéficiaires, les gestionnaires de groupements et le personnel du projet ; les projets de ces programmes seront soumis à l'accord préalable du Fonds ;

9) s'engager à communiquer au Fonds, pour avis, les projets de protocole d'accord-type qui sera conclu entre le Gouvernement, et les agroéleveurs et éleveurs encadrés par le projet; le projet d'un accord standard sera soumis à l'accord préalable du Fonds ;

Section 4.02. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

1) fournir, au plus tard six mois après la signature de l'accord de prêt, les protocoles d'accord conclu entre le projet et les autres structures intervenant dans l'exécution du projet ; les projets de ces protocoles d'accord seront soumis à l'accord préalable du Fonds ;

2) communiquer au Fonds, au plus tard six mois après la signature de l'accord de prêt, le programme d'actions sur la gestion des écosystèmes et le suivi écologique; le projet de ce programme sera soumis à l'accord préalable du Fonds ;

Q'

Signature

3) communiquer au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2001, le plan de désengagement de l'Etat portant sur a) la cession aux groupements des producteurs des infrastructures construites au niveau des antennes et des superficies non utilisées pour installer les nouveaux agroéleveurs ; b) la privatisation du laboratoire vétérinaire de Bohicon et c) la distribution des intrants vétérinaires et zootechniques ;

4) communiquer au Fonds, trois mois après la construction ou l'aménagement de chaque retenue d'eau et la construction de chaque puits, le protocole d'accord relatif à leur gestion, conclu entre le Gouvernement et les groupements des producteurs ;

5) communiquer au Fonds, au plus tard six mois après la signature de l'accord de prêt, les programmes de formation concernant les populations bénéficiaires, les gestionnaires de groupements et le personnel du Projet;

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Projet.

[Signature]

[Signature]

Section 5.02. Date de clôture. La date du 31 Décembre 2003 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS TRAVAUX ET SERVICES

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou des Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etat participant" et "Etat membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. Acquisition de biens et travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996 :

i) l'aménagement de 1230 ha et des cinq (5) anciennes retenues d'eau, la construction des deux (2) nouvelles retenues d'eau, des quatre (4) puits et des bâtiments seront réalisées par appel d'offres national ;

ii) les véhicules, les motos, les équipements, le mobilier de bureau et divers autres matériels seront acquis par consultation des fournisseurs à l'échelon national ;



iii) les biens financés par le volet crédit seront acquis selon les pratiques habituelles jugées acceptables par le Fonds ;

Section 6.03. Acquisition de services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996 :

i) les services de l'expert en organisation des producteurs et approche participative, des cabinets indépendants chargés de l'organisation du système financier et comptable du projet, de l'audit, de l'étude architecturale, des bureaux d'étude et des Organisations Non Gouvernementales (ONG) chargés de la formation des formateurs, des producteurs et dirigeants des groupements en gestion financière et comptable, de l'évaluation à mi-parcours, seront acquis par appel d'offres sur la base d'une liste restreinte ;

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit quatre vingt mille unités de compte (80.000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation.

Q

Q

Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.04. Adresses Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur: Adresse postale :

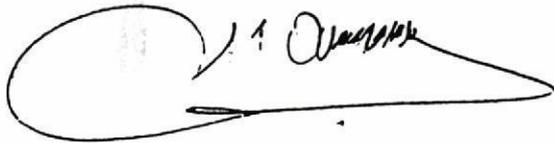
Ministère des Finances
BP 302 Cotonou
République du Bénin
Télex : 5009
Fax : (229) 30-18-51

Pour le fonds : Adresse postale :

Fonds Africain de Développement
01 BP 1387 ABIDJAN 01
République de Côte d'Ivoire
Adresse télégraphique :
AFDEV / ABIDJAN
Télex : 23717 / 23498
Fax : (225) 21-65-45
Tél : (225) 20-41-99

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



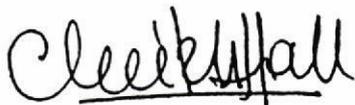
AUGUSTE ALAVO
AMBASSADEUR DU BENIN
EN COTE D'IVOIRE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



CYRIL ENWEZE
VICE-PRESIDENT

CERTIFI



HEIKH IBRAHIMA FALL
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Les principales composantes du Projet sont:

- développement de l'élevage bovins et ovins par la cession à crédit de 3000 têtes de bovins et 600 têtes d'ovins de reproduction et par l'amélioration des paramètres zootechniques ;
- amélioration de l'exploitation des ressources fourragères par la gestion rationnelle de l'espace agropastoral ;
- formation, encadrement et sensibilisation de 2350 éleveurs et agroéleveurs ;
- appui à la création d'associations de producteurs capables de prendre en charge la gestion des infrastructures hydrauliques et des ressources pastorales ;
- aménagement de l'espace agropastoral par l'aménagement de 1230 ha et de 5 anciennes retenues d'eau et la construction de 2 nouvelles retenues d'eau et 4 puits ;
- installation de 82 exploitations modernes pouvant fournir les animaux sains pour la reproduction et la culture attelée ;
- amélioration de la capacité technique et organisationnelle des agents quant à leur capacité d'assistance aux producteurs par l'encadrement, la vulgarisation et l'animation pour leur permettre de bien adopter l'approche participative.

Q

Q

ANNEXE II

AFFECTATION DU PRET

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie.

<u>Catégories</u> <u>de dépenses</u>	Monnaie (millions UC)		
	<u>Devises</u>	<u>Locale</u>	<u>Total</u>
Travaux	0,72	0,88	1,60
Equipement	1,07		1,07
Services	0,51		0,51
Crédit CT	0,03	0,04	0,07
Crédit CMLB			
Crédit CML	0,72	0,34	1,06
Formation	0,61		0,61
Fonctionnement	1,60	0,39	1,99
Personnel			
Total coût de base	5,26	1,65	6,91
Imprévus physiques	0,40	0,12	0,52
Hausse des prix	0,46	0,11	0,57
	----	----	----
Total coût du projet	6,12	1,88	8,00

ESCAIR DE DEVIATION

012